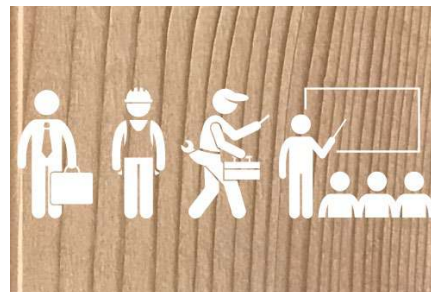




À SAVOIR

L'accord de Branche du 3 septembre 2010 a instauré le principe de **liberté de cumul d'emplois pour les salariés de la branche des IEG**. Tout salarié statutaire et non statutaire (CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation) peut cumuler son activité professionnelle avec un autre emploi salarié ou non salarié.



Ce principe est toutefois assorti d'**obligations à respecter par le salarié et n'est pas compatible avec l'exercice de certains emplois aux IEG**.

Le salarié souhaitant bénéficier de ce cumul d'emplois a donc l'**obligation d'informer son employeur** afin qu'il puisse vérifier la **compatibilité de la demande avec la réglementation**.

CUMUL D'EMPLOIS ET TEMPS DE TRAVAIL

➔ Cumul d'emplois avec un autre emploi salarié

Le salarié doit respecter les temps de repos légaux et la durée maximale de travail tous emplois confondus ainsi que la durée de travail de chaque contrat sous peine de sanctions :

- ✗ Repos quotidien : 11h.
- ✗ Repos hebdomadaire : 35h.
- ✗ Durée journalière maximale : 10h.
- ✗ Durée maximale hebdomadaire absolue : 48h.
- ✗ Durée légale moyenne de 44h sur une période de 12 semaines consécutives tous employeurs confondus.

L'employeur étant garant de la règle, le salarié doit lui communiquer les informations lui permettant de s'assurer qu'il n'y a pas d'infraction (contrat, fiche horaires, convention collective ...).

La cour administrative d'appel de Marseille (décision du 21 avril 2017) a estimé que le

⚠ *licenciement pour faute grave d'un salarié qui n'avait pas, malgré plusieurs demandes de son employeur, transmis les documents permettant de vérifier sa durée totale de travail était justifié.*

Le salarié au forfait jour n'étant pas soumis au respect des durées de travail maximales, le cumul de deux emplois au forfait jour ne devrait pas être un obstacle. Toutefois, ce type d'organisation de temps de travail ne permettant pas aux employeurs de garantir le respect du temps de repos quotidien (11h obligatoire) et par conséquent la sécurité et la santé des salariés, certains d'entre eux interdisent ce type de cumul.

Ne sont pas soumis à la durée maximale du travail : les activités agricoles, les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général : enseignement, éducation, bienfaisance.

➔ Cumul d'emplois avec une activité non salariée (auto-entrepreneur, profession libérale...)

Le salarié est libre de travailler autant qu'il le souhaite dans le cadre d'une activité non salariée ; seule l'activité salariée est soumise au respect de la durée maximale de travail.

CUMUL D'EMPLOIS ET OBLIGATION DE LOYAUTÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Le salarié qui cumule plusieurs emplois (salariés ou non salariés) :


- Ne doit pas exercer une activité concurrente à celle d'un de ses employeurs. Il ne peut pas, par conséquent, appartenir à quelque titre que ce soit à un sous-traitant ou le contrôler.
- Doit respecter l'obligation de confidentialité et en particulier celle liée à la détention d'informations commercialement sensibles.

CUMUL D'EMPLOIS ET ACTIVITÉ AVEC ASTREINTE OU SERVICES CONTINUS

Aucun cumul d'emplois n'est possible avec une activité salariée ou non salariée dès lors que le salarié occupe un emploi comportant une astreinte ou des services continus sauf s'il s'agit des activités suivantes :

- les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance ;

- les travaux agricoles s'ils ne revêtent pas un caractère professionnel, absorbant une part importante de l'activité du salarié.

 **Un salarié d'astreinte ou en services continus peut cumuler son emploi avec une activité de création ou de reprise d'une entreprise durant une période limitée à 1 an.**

CUMUL D'EMPLOIS ET...

Alternant : même si cela n'est pas recommandé, un alternant peut cumuler un emploi avec sa formation. Il doit bien sûr respecter les principes décrits ci-dessus (temps de travail, loyauté...).

Tarifs particuliers : si l'activité est exercée au domicile du salarié, les TP ne pourront être maintenus sauf si un deuxième compteur est installé afin d'enregistrer les consommations liées à l'activité salariée ou non.

Compte épargne temps : le cumul d'emplois est possible pendant la prise du CET.

Congés et absences : certains d'entre eux ne sont pas compatibles avec le cumul d'emplois salariés :

- × Congés spéciaux familiaux
- × Congés annuels / Congés d'ancienneté
- × Repos compensateurs
- × Congé de maternité ou d'adoption
- × Congé de paternité / accueil de l'enfant
- × Congé parent
- × Et certains congés sans solde (à titre exceptionnel, pour convenances personnelles, parental d'éducation hormis exceptions...)



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.